

Arrêt

n° 349 399 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 3 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me F. LAURENT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 août 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande de visa long séjour en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 3 février 2026, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 30.09.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Qu'il convient de noter que l'intéressé a introduit sa demande au poste diplomatique en date du 28.08.2025. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

- 1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;
- 2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressée souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressée pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ". »

2. Exposé du grief principal du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' "Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité".

Après un rappel théorique et des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle considère, à titre principal, que "le refus ne trouve aucune base légale dans l'article 61/1/3, 1° de la loi (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611, 303105, 303304, 303305, 313271 et 313273...), dès lors que [la requérante] a déposé l'attestation prescrite par l'article 60 indiquant qu'elle est « a été admise à s'inscrire » lors de l'introduction de sa demande de visa. La partie défenderesse ne peut contester que cette attestation d'admission a été produite en temps utile, puisque la demande de visa a été introduite le 28 août et que la requérante devait finaliser son inscription avant le 30 novembre 2025 (et non le 30 septembre 2025 comme l'indique la décision), de sorte que la demande de visa a été introduite plus de 90 jours avant la date limite d'inscription. La requérante prouvait qu'elle « est admise aux études » au sens de l'article 60§3, 3°, b) de la loi du 15 décembre 1980, avec date limite d'inscription le 30 novembre 2025. Votre Conseil a récemment insisté sur la distinction entre l'inscription et l'admission, la seule preuve de cette dernière étant exigée par l'article 60, §3, 3°, b) en vue d'introduire la demande de visa (CCE, arrêt 341 822 du 24 février 2026) : « en exigent la production d' « une attestation d'inscription définitive », la partie défenderesse substitue à la condition légale d'admission prévue par l'article 60, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, une condition nouvelle et non prévue par le législateur. L'article de loi susvisé distingue expressément l'attestation d'inscription et l'attestation d'admission, cette dernière constituant à elle seule un document qui suffit pour introduire une demande de visa étudiant ». La requérante a transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation est entièrement imputable à l'autorité. En effet, la requérante a introduit une demande de visa complète le 28 août 2025 ; le défendeur a pris une décision de refus le 3 février 2026. Votre Conseil estime qu' « un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration » (voy. p. ex. CCE, n° 322 3 883 du 6 mars 2025). Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé de manière similaire, estimé que : « Le Conseil (...) a relevé légalement que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un

établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible » (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881 du 5 mai 2022). Encore, sur un motif similaire, jugé par votre Conseil : « il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionnée est, au moins en partie, dû à des procédures administratives et contentieuses, dont le requérant n'est pas responsable » (CCE, arrêt n° 341.359 du 19 février 2026). Dans ce contexte, il appartenait à tout le moins au défendeur d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation ou une inscription pour l'année suivante avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903, 303368...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933, 298938). Sur cette question également, les ordonnances 14881 et 15794 et l'arrêt 264234 rendus par le Conseil d'Etat".

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le moyen tel que circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

En outre, l'article 61/1/3, §§ 1er et 2, de la même loi stipule que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

- 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;
- 2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ;
- 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de cette même loi,

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
- b) qu'il est admis aux études, ou
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiant en date du 28 août 2025 et a produit une attestation d'admission en infirmerie, pour l'année académique 2025-2026 datée du 17 juin 2025. Il ressort de ce document que la date ultime d'inscription est le 30 septembre 2025 (mais la requérante fournit un complément dans lequel elle indique avoir obtenu une dérogation et une date d'inscription prorogée au 30 novembre 2025, non mentionné par la partie défenderesse). Il observe par ailleurs que le seul motif invoqué dans l'acte attaqué est la caducité de l'attestation d'admission. À cet égard, l'acte litigieux ne précise pas quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 est visée par la partie défenderesse pour refuser la demande de la partie requérante de sorte que cette dernière n'a pas motivé correctement en droit l'acte attaqué. À supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante. Le Conseil ne peut toutefois que constater que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était précisément le cas de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa. En effet, le dossier administratif révèle que la partie requérante a déposé une attestation d'inscription provisoire pour l'année académique 2025-2026, datée du 17 juin 2025. Puisqu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante se serait inscrite en vue d'un examen d'admission, il peut donc être considéré que l'attestation d'admission susmentionnée prouve que celle-ci

« est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures »,

au sens de l'article 60, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

Le Conseil fait observer, à titre totalement surabondant, que si la partie défenderesse fait également référence au « Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 » (ci-après dénommé le « Décret paysage ») dans le cadre de l'acte attaqué, ce Décret paysage ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'elle avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande initiale.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué en ce que, par son refus, elle ajoute une condition à la loi.

Enfin, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà estimé, aux termes d'un enseignement auquel le Conseil se rallie, que

« la [partie] requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la [partie] requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année

et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la partie requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat est applicable en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que la demande a été introduite en août 2025 et que la décision de la partie défenderesse a été prise en février 2026, en sorte que le délai reproché lui est imputable et c'est cette dernière qui a mis la partie requérante dans la situation qu'elle dénonce dans l'acte attaqué. Le Conseil fait d'ailleurs observer que l'attestation n'a aucunement été considérée comme non-valable ou non valide lors de son dépôt et ajoute que l'avis Viabel rendu lui est favorable.

Les arguments de la partie défenderesse avancés dans sa note d'observations ne sont pas de nature à inverser les constats qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 3 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE